

Juillet 2013

**Adapté le 20.09.2013
(rente-pont AVS)**

Sommaire

- 1. Contexte du projet de révision**
- 2. Conséquences pour la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud**
- 3. Procédure de révision**
- 4. Comparatif des plans de prévoyance actuel et futur**
- 5. Droits acquis**
- 6. Mesures transitoires et compensatoires pour les personnes proches de la retraite**
- 7. Points d'information et contact**

Lexique

1. Contexte du projet de révision

Le législateur fédéral a adopté de nouvelles dispositions en matière de prévoyance professionnelle, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elles s'appliquent principalement à la gouvernance et au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public.

Toutes les institutions de prévoyance de corporations de droit public doivent s'adapter au nouveau droit fédéral

Concernant la gouvernance, les nouvelles exigences portent sur la répartition des compétences entre les organes. En matière de financement, le système de la capitalisation partielle reste autorisé, à condition d'adopter un plan de financement qui garantit l'équilibre financier de l'institution et permet d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052.

Parallèlement les institutions de prévoyance doivent trouver des solutions pour répondre aux besoins de financement supplémentaire dus à l'allongement de l'espérance de vie des assurés et à la baisse du rendement moyen des placements.

2. Conséquences pour la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

En tant qu'institution de prévoyance de corporation de droit public, la CPEV doit s'adapter aux nouvelles dispositions du droit fédéral.

Pour continuer à appliquer le système financier de la capitalisation partielle, la CPEV a entrepris de revoir ses dispositions

Concernant la gouvernance, la nouvelle Loi sur la Caisse de pensions du Canton de Vaud (LCP) fixe l'organisation et le financement. Le Conseil d'administration a désormais la compétence de régler les prestations dans le Règlement de la Caisse.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'approbation par l'Autorité de surveillance

En matière de financement, la CPEV continuera à appliquer le système de la capitalisation partielle. Les mesures prévues par le nouveau plan de prévoyance sont aptes à atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 et à assurer l'équilibre financier sur le long terme. Elles ont été déterminées en utilisant des bases techniques actualisées, ainsi que recommandé par l'expert en prévoyance professionnelle de la Caisse. Ces dernières tiennent compte de l'allongement de l'espérance de vie et d'un rendement des placements raisonnable compte tenu des performances historiques.

3. Procédure de révision

Une refonte totale de la LCP a été nécessaire pour adapter les dispositions de la Caisse au nouveau droit fédéral. Celle-ci a été adoptée par le Grand Conseil le 18 juin dernier.

Sur cette base, le Conseil d'administration a finalisé le Règlement de la Caisse qui fixe les prestations ainsi que le droit transitoire et l'a adopté le 16 juillet 2013.

Le Règlement, la LCP ainsi que le plan de financement ont été transmis à l'Autorité de surveillance (As-So). Celle-ci les étudiera, proposant le cas échéant quelques adaptations. Elle donnera ensuite son approbation en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Dans l'intervalle, ces dispositions sont provisoires. Toutefois, les grands principes présentés ci-après ne devraient a priori pas changer.

4. Comparatif des plans de prévoyance actuel et futur

Les principales modifications prévues dans la nouvelle LCP et le Règlement de la Caisse sont les suivantes :

	Plan actuel	Plan révisé
Durée d'assurance	37,5 ans	38 ans
Âge minimum de retraite	60 ans (col. 1) / 58 ans (col. 2)	62 ans (col. 1) / 60 ans (col. 2)
Âge d'entrée	22 ans 6 mois (col.1) / 20 ans 6 mois (col. 2)	24 ans (col. 1) / 22 ans (col. 2)
Âge terme	62 ans	63 ans
Réduction du taux de pension pour anticipation	5% par année d'anticipation	6% par année d'anticipation
Salaire assuré	Moyenne des salaires des 3 dernières années (36 mois)	Moyenne des salaires des 12 dernières années (144 mois)
Taux des cotisations	9% assuré / 15% employeur	10% assuré / 15,5 % employeur
Contribution de rappel	Pas prévue	Changement de classe ou augmentation de salaire équivalente
Compte de préfinancement de retraite	Pas prévu	Possibilité d'accumuler un capital pour financer une retraite avant l'âge minimum

	Plan actuel	Plan révisé
Rente-pont AVS (ancien supplément temporaire)	Versement d'un montant max. de 90% de la rente AVS min. jusqu'au versement de la rente par l'AVS	Versement d'un montant max. de 90% de la rente AVS min. jusqu'au versement de la rente par l'AVS
Avance AVS	Montant et durée au choix de l'assuré Remboursement immédiat	Montant au choix de l'assuré Remboursement à partir de l'âge de la retraite AVS
Capital retraite	25% du minimum LPP en capital	min CHF 20'000 max. 50% de la pension
Délais de demande	<ul style="list-style-type: none"> - Capital retraite : 1 an avant la retraite - Avance AVS : 1 an avant la retraite - Rachat : 55 ans - Versement anticipé et son remboursement : 3 ans avant l'âge AVS 	<ul style="list-style-type: none"> - Capital retraite : 6 mois avant la retraite - Avance AVS : 6 mois avant la retraite - Rachat : dernier jour avant la retraite - Versement anticipé et son remboursement : 6 mois avant l'âge AVS - Versement sur le compte de préfinancement de retraite : dernier jour avant la retraite

L'objectif de retraite de 60% du salaire assuré est maintenu

– **Durée d'assurance**

La durée d'assurance nécessaire pour atteindre une pension de 60% du salaire assuré passe de 37,5 années à 38 ans (pleins droits). Cela équivaut à un taux de rente de 1,579% par année d'assurance (avant : 1,6%).

Il sera toujours possible de partir à la retraite à 58 ans

– **Age minimum de retraite**

L'âge minimum de retraite passe de 60 ans à 62 ans (collectif 1) ou de 58 ans à 60 ans (collectif 2) en fonction de la profession. La répartition des professions par collectif n'a pas été modifiée. L'âge maximum de retraite de 65 ans, avec prolongation possible jusqu'à 65 ans et 11 mois (avec l'accord de l'employeur) demeure inchangé. Une retraite dès 58 ans est toujours possible avec une réduction actuarielle.

① mesures compensatoires : notamment pour les assurés présents dans la Caisse au 31 décembre 2013 et qui auraient eu entre 2014 et 2024 les pleins droits avant l'âge minimum de retraite, les effets du passage de l'ancien au nouvel âge minimum de retraite seront totalement compensés en 2014, puis de manière dégressive jusqu'en 2024.

– **Age terme**

L'âge terme est porté de 62 ans à 63 ans.

① mesures transitoires : pour les assurés présents dans la Caisse au 31 décembre 2013, la transition entre l'ancien et le nouvel âge terme sera lissée sur 5 ans en cas de départ anticipé à la retraite.

– **Réduction pour anticipation**

Une réduction de 6 % par année d'anticipation (auparavant 5%) est appliquée en cas de départ à la retraite avant l'âge terme sans compter une durée d'assurance complète (pleins droits : 38 ans).

Il sera possible de compenser partiellement ou totalement cette diminution au moyen d'un rachat et/ou d'un capital accumulé sur un compte de préfinancement de retraite constitué au sein de la

CPEV. Les versements sur ce compte sont libres et déductibles fiscalement.

Le système de la primauté des prestations est maintenu

– **Salaire assuré**

Le salaire assuré correspond au dernier salaire cotisant jusqu'à 50 ans (col. 1) ou 48 ans (col. 2). A partir de ces âges le salaire assuré correspond à la moyenne arithmétique des salaires cotisants. Cette moyenne sera établie sur la base des salaires cotisants annoncés à partir de 50 ans (col. 1) ou 48 ans (col. 2) mais au maximum sur une durée de 12 ans précédant l'événement assuré. Ce salaire est utilisé pour les calculs de retraite, invalidité, décès, rachat et prestation de sortie.

① mesures transitoires : la moyenne des salaires assurés commence à intervenir à partir du 1^{er} janvier 2014, le salaire cotisant annuel au 1^{er} janvier 2014 étant valable pour toutes les années d'assurance révolues à cette date. Cette mesure atténue les effets de l'augmentation du nombre d'années prises en considération pour la moyenne.

– **Cotisations**

Le taux de cotisation passe de 9% à 10% pour les assurés et de 15% à 15,5% pour l'employeur.

– **Contribution de rappel**

Auparavant inexistante, cette contribution intervient pour tout changement de classe de salaire à la hausse ou augmentation de salaire équivalente.

Elle est à charge de l'assuré qui décide s'il veut financer cette contribution, afin d'adapter ses prestations au niveau du nouveau salaire. Il peut choisir de la financer entièrement ou partiellement

et de l'acquitter par un paiement unique ou par mensualités. En cas de renonciation totale ou partielle au paiement de la contribution de rappel, la durée d'assurance acquise est réduite en conséquence.

– **Compte de préfinancement de retraite**

L'argent mis sur ce compte permet de compenser les effets financiers d'un départ à la retraite avant l'âge minimum (cf. 6% par année d'anticipation). Ce compte peut être alimenté par l'assuré en fonction de ses projets et moyens. Les montants versés sur ce compte portent intérêt dès la réception du versement. Au moment de la retraite, ce montant sera converti en rente.

Le compte de préfinancement de retraite peut être alimenté par l'assuré en fonction de ses projets et moyens

Le versement sur le compte de préfinancement de retraite peut être effectué jusqu'au jour précédant la mise à la retraite.

① A noter que pour les assurés dont l'âge d'entrée actuel est inférieur à celui du nouveau plan, soit à 24 ans (collectif 1) / 22 ans (collectif 2), un montant compensant ces années sera attribué par la Caisse sur leur compte de préfinancement de retraite le 1^{er} janvier 2014.

– **Rente-pont AVS** (ancien supplément temporaire)

La rente-pont AVS est maintenue. Elle est versée dès la retraite et jusqu'au mois qui précède le versement de la rente AVS. Son montant s'élève au maximum à 90% de la rente AVS minimum (avant : 90%).

Outre la prise en compte de la durée d'assurance et du degré moyen d'assurance, une réduction est désormais appliquée en fonction de l'âge à partir

Le supplément temporaire, désormais appelé rente-pont AVS, s'élève à 90% de la rente AVS minimum

duquel l'assuré touche la rente-pont AVS. Elle remplace la réduction de 2% par mois d'anticipation.

Echelle des taux appliqués à la rente AVS minimum

Age de retraite	% de rente AVS minimum
58 ans	60%
59 ans	70%
60 ans	80%
61 ans	90%

① mesures transitoires : entrée en vigueur progressive entre 2014 et 2024 de la réduction en fonction de l'âge.

– Avance AVS

Le montant de l'avance AVS est défini par l'assuré et versé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Son remboursement débutera à partir de l'âge de la retraite AVS. Auparavant le remboursement débutait en même temps que le versement de l'avance AVS.

– Capital retraite

Limité auparavant aux 25% de l'avoir de vieillesse minimum LPP, l'assuré peut désormais choisir librement le montant qu'il désire prendre sous forme de capital, dans une fourchette comprise entre CHF 20'000.- et la somme correspondant à 50% de sa pension de retraite. La demande doit être faite 6 mois avant la mise à la retraite.

– Délais des demandes

Plusieurs délais ont été revus à la faveur de la révision.

5. Droits acquis

Les prestations allouées aux pensionnés sont garanties.

Tous les assurés présents au 31 décembre 2013 seront transférés dans le nouveau plan de prévoyance. Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 sera garanti. Il en va de même du montant des prestations assurées en cas de décès et d'invalidité, calculé au 31 décembre 2013. En cas de variation du degré d'activité ou de modification du salaire cotisant, les prestations garanties seront adaptées proportionnellement.

*Les prestations
allouées aux
pensionnés sont
garanties*

6. Mesures transitoires et compensatoires pour les personnes proches de la retraite

Des mesures sont prévues pour atténuer les conséquences du changement de plan pour les personnes présentes dans la Caisse au 31 décembre 2013.

Au début du mois de septembre, des simulateurs seront mis à disposition sur le site www.cpev.ch. Ils permettront aux assurés de connaître l'effet du passage de l'ancien plan au nouveau plan sur leur situation de prévoyance personnelle, mesures transitoires et compensatoires comprises. Dans l'intervalle ces mesures sont présentées de façon générale ci-après.

1. Âge terme

En cas de retraite anticipée intervenant en 2014, l'âge déterminant pour le calcul de la réduction actuarielle reste fixé à 62 ans.

Entre 2015 et 2018, l'âge déterminant pour le calcul de la réduction actuarielle est repoussé progressivement de 62 à 63 ans, à raison d'un mois tous les quatre mois.

2. Âge minimum de retraite

Notamment pour les assurés qui auraient eu au moins 37,5 ans d'assurance (pleins droits) avant 62 ans (col. 1) ou 60 ans (col. 2) entre 2014 et 2024, un montant est crédité sur leur compte de préfinancement de retraite.

Pour les assurés qui auraient eu les pleins droits en 2014, ce montant permet de compenser entièrement l'effet du report de l'âge minimum de retraite.

Pour ceux qui auraient eu les pleins droits entre 2015 et 2024, les effets seront compensés de manière dégressive.

*Les mesures
transitoires et
compensatoires
atténuent les
conséquences du
changement de plan*

Année des pleins droits pour la retraite	Durée maximale du report qui est compensée
2014	24 mois
2015	22 mois
2016	20 mois
2017	18 mois
2018	16 mois
2019	14 mois
2020	12 mois
2021	9 mois
2022	6 mois
2023	3 mois
Dès 2024	0 mois

3. Salaire assuré

La moyenne des salaires assurés commence à intervenir à partir du 1^{er} janvier 2014, le salaire cotisant annuel au 1^{er} janvier 2014 étant valable pour toutes les années d'assurance révolues à cette date.

Cette mesure atténue les effets de l'augmentation du nombre d'années prises en considération pour la moyenne.

4. Rente-pont AVS (ancien supplément temporaire)

L'échelle des taux appliqués à la rente AVS minimum est introduite progressivement jusqu'en 2024.

En 2014, le taux de 90% est appliqué à tous les assurés quel que soit l'âge de départ à la retraite. Dès 2015 et jusqu'en 2024, pour les assurés partant avant 61 ans, ce taux est progressivement abaissé pour atteindre la nouvelle échelle des taux.

**Echelle des taux appliqués
à la rente AVS minimum**

Année de retraite	58 ans	59 ans	60 ans	dès 61 ans
2014	90,0%	90,0%	90,0%	90,0%
2015	87,0%	87,0%	87,0%	90,0%
2016	84,0%	84,0%	84,0%	90,0%
2017	81,0%	82,0%	84,0%	90,0%
2018	80,0%	82,0%	84,0%	90,0%
2019	80,0%	82,0%	84,0%	90,0%
2020	72,0%	80,0%	82,0%	90,0%
2021	69,0%	75,0%	80,0%	90,0%
2022	66,0%	70,0%	80,0%	90,0%
2023	63,0%	70,0%	80,0%	90,0%
2024	60,0%	70,0%	80,0%	90,0%

7. Points d'information et contact

Les points de contact habituels de la Caisse restent valables dès début septembre

Début septembre, trois simulateurs seront accessibles sur le site www.cpev.ch. Les assurés pourront alors se faire une idée de l'impact du nouveau plan sur leur prévoyance personnelle.

Le simulateur de conversion permettra d'obtenir sa situation de prévoyance dans le nouveau plan. Les simulateurs de retraite et de rachat offriront la possibilité de faire des projections dans le nouveau plan de prévoyance (par exemple: en fonction d'un niveau de rente désiré ou d'une date de retraite donnée).

Dans l'intervalle, il ne sera pas possible de faire des projections ou calculs personnels. Le Conseil d'administration remercie d'ores et déjà les assurés de leur patience.

Afin que les simulations intègrent les données personnelles les plus récentes, les assurés recevront à la fin du mois d'août leur situation de prévoyance.

Pour toute question, les points de contact habituels de la Caisse restent valables, dès début septembre.

Lexique

Autorité de surveillance

Autorité de surveillance LPP et des Fondations de Suisse occidentale (As-So). L'autorité de surveillance vérifiera que la modification des dispositions légales de la CPEV, les nouvelles prestations et le plan de financement répondent aux exigences imposées par le droit fédéral, et décidera d'autoriser, ou non, la poursuite de la gestion de la CPEV selon le système de la capitalisation partielle.

Degré de couverture

Le degré de couverture correspond au rapport entre la fortune disponible de l'institution de prévoyance et le montant de l'ensemble de ses engagements (prestations de sortie, réserve mathématique des pensions en cours, provisions techniques).

Bases techniques

Les bases techniques comprennent notamment les tables actuarielles et le taux d'intérêt technique.

Tables actuarielles

Les tables actuarielles comprennent les données statistiques relatives notamment à la longévité. Il existe plusieurs tables en Suisse. Les tables EVK 2000 sont les tables actuarielles publiées par la Caisse de pension de la Confédération. La dernière version date de l'an 2000. Les tables VZ 2010 sont des tables actuarielles publiées par la Caisse de pensions de la ville de Zurich sur la base des observations statistiques concernant leurs assurés et ceux de 20 autres institutions, dont la CPEV et la Caisse intercommunale de pensions. Les tables LPP regroupent les données de 14 grandes institutions de prévoyance autonomes des secteurs privé et public.

Système financier de la capitalisation partielle

Dans ce système, la totalité des engagements de l'institution de prévoyance (rentes en cours et prestations de sortie) ne sont pas couverts à 100% par la fortune disponible mais financés en partie au moyen des cotisations.

